

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE JADHAV
(INDE c. PAKISTAN)**

CONTRE-MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN

**VOLUME 2
(ANNEXES 11 à 44)**

13 DÉCEMBRE 2017

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

Page

VOLUME 2 (ANNEXES 11-44)

CONTEXTE FACTUEL

Notification émanant du Pakistan

Annexe 11	Lettre de protestation en date du 25 mars 2016 adressée au haut-commissaire de l'Inde par le <i>Foreign Secretary</i> du Pakistan	1
Annexe 12	Document d'information adressé aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (plus l'Allemagne) par le ministère des affaires étrangères du Pakistan, 25 mars 2016	2

Demandes de l'Inde tendant à pouvoir communiquer avec son ressortissant par l'entremise de ses autorités consulaires

Annexe 13.1	Note verbale en date du 25 mars 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan par le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan	6
Annexe 13.2	Note verbale en date du 30 mars 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan par le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan	7
Annexe 13.3	Note verbale en date du 6 mai 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan par le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan	8
Annexe 13.4	Note verbale en date du 10 juin 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan par le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan	9
Annexe 13.5	Note verbale en date du 11 juillet 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan par le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan	10
Annexe 13.6	Note verbale en date du 26 juillet 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan par le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan	11
Annexe 13.7	Note verbale en date du 22 août 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan par le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan	12
Annexe 13.8	Note verbale en date du 3 novembre 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan par le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan	13
Annexe 13.9	Note verbale en date du 19 décembre 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan par le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan	14

	<i>Page</i>	
Annexe 13.10	Note verbale en date du 3 février 2017 adressée au haut-commissariat de la République islamique du Pakistan à New Delhi par le ministère des affaires étrangères de l'Inde	15
Annexe 13.11	Note verbale en date du 3 mars [2017] adressée au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan par le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan	16
Annexe 13.12	Note verbale en date du 31 mars [2017] adressée au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan par le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan	17
Annexe 13.13	Note verbale en date du 10 avril 2017 adressée au haut-commissariat de la République islamique du Pakistan à New Delhi par le ministère des affaires étrangères de l'Inde	18
Annexe 13.14	Note verbale en date du 14 avril 2017 adressée au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan par le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan	19
Annexe 13.15	Note verbale en date du 19 avril 2017 adressée au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan par le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan	20
Annexe 13.16	Note verbale en date du 26 avril 2017 adressée au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan par le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan	21
<i>[Annexes 13.17 à 13.19 non traduites]</i>		
Annexe 13.17	Note verbale en date du 24 juillet 2017 adressée au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan par le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan	
Annexe 13.18	Note verbale en date du 20 septembre 2017 adressée au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan par le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan	
Annexe 13.19	Note verbale en date du 9 octobre 2017 adressée au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan par le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan	
Autre notification et réponse du Pakistan		
Annexe 14	Note verbale en date du 21 mars 2017 adressée au haut-commissariat de la République de l'Inde à Islamabad par le ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan	22
Annexe 15	Lettre en date du 2 janvier 2017 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par S. E. Sartaj Aziz	23
Annexe 16	Le Pakistan informe les représentants des pays arabes et des Etats membres de l'ASEAN des activités de la RWA indienne (15 avril 2016).	25

Enquête/procédure pénale

Annexe 17 <i>[demande d'entraide judiciaire et documents y annexés non traduits]</i>	Note verbale en date du 23 janvier 2017 adressée au haut-commissariat de l'Inde à Islamabad par le ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan <i>[extrait]</i>	26
Annexe 18 <i>[non traduite]</i>	Dépliant du <i>Commonwealth Human Rights Initiative</i> relatif aux <i>First Information Reports</i> [N.B. il s'agit d'un rapport établi par un institut indien expliquant les FIR indiens. Les régimes des FIR nous paraissent largement semblables en Inde et au Pakistan.]	

Condamnation/peine

Annexe 19	Note verbale en date du 10 avril 2017 adressée au haut-commissariat de la République de l'Inde à Islamabad par le ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan	27
Annexe 20	Communiqué de presse du bureau des relations publiques de l'armée pakistanaise en date du 10 avril 2017	28
Annexe 21	S. Exc. Mme Sushma Swaraj déclare le 11 avril 2017 devant la Rajya Sabha (la chambre haute du Parlement indien) que l'Inde considérera l'exécution comme un «meurtre avec préméditation» <i>[extrait]</i> .	29
Annexe 22 <i>[non traduite]</i>	Point de presse hebdomadaire du porte-parole officiel du ministère indien des affaires étrangères en date du 13 avril 2017	
Annexe 23	Déclaration à la presse de M. Sartaj Aziz, conseiller pour les affaires étrangères auprès du premier ministre du Pakistan, en date du 14 avril 2017	30
Annexe 24	Traduction fournie par l'Inde d'un extrait d'article paru dans le journal <i>Jehan</i> le 18 avril 2017 <i>[extrait]</i>	33
<i>[Annexes 25 et 26 non traduites]</i>		
Annexe 25	17/04/2017 — Procès-verbal officiel de la déclaration faite par le général de division Ghafoor à la date à laquelle il est fait référence dans la traduction de l'article du <i>Jehan</i>	
Annexe 26	Le 18 avril 2017, S. Exc. Mme Sushma Swaraj aurait déclaré que Jadhav ne pouvait pas être un espion puisqu'il était en possession d'un visa indien valable.	
Annexe 27	Conférence de presse du porte-parole du ministère des affaires étrangères du Pakistan en date du 20 avril 2017 <i>[extraits]</i>	34
<i>[Annexes 28 à 30 non traduites]</i>		
Annexe 28	Article de Karan Thapar paru le 21 avril 2017 dans l' <i>Indian Express</i>	
Annexe 29	Page Wikipedia de M. Karan Thapar	
Annexe 30	Site Internet de l'Institut indien des études sur la paix et les conflits (Institute of Peace and Conflict Studies) présentant la biographie de M. Amarjit Singh Dulat	

		<i>Page</i>
Annexe 31	Lettre en date du 27 avril 2017 adressée à S. Exc. M. Sartaj Aziz, conseiller pour les affaires étrangères auprès du premier ministre du Pakistan, par S. Exc. Mme Sushma Swaraj, ministre des affaires étrangères de l'Inde	36
Annexe 32 [non traduite]	Article paru le 27 avril 2017 dans le <i>New Indian Express</i> et concernant la déclaration des «spécialistes des questions de défense» de l'Inde, Seghal et Agha, selon laquelle le commandant Jadhav est «déjà mort»	
Annexe 33	Note verbale en date du 19 juin 2017 adressée au haut-commissariat de la République islamique du Pakistan à New Delhi par le ministère des affaires étrangères de l'Inde, dans laquelle celui-ci prétendait retourner la demande d'entraide judiciaire	37
Annexe 34 [non traduite]	Entretien accordé le 20 juin 2017 par le haut-commissariat de la République islamique du Pakistan à New Delhi : le commandant Jadhav a la possibilité de présenter une demande de grâce.	
Annexe 35	Communiqué de presse du service interarmées des relations publiques en date du 22 juin 2017	38
<i>[Annexes 36 et 37 non traduites]</i>		
Annexe 36	Article paru le 17 juillet 2017 dans l' <i>Indian Express</i> au sujet des «spécialistes des questions de défense» de l'Inde qui accusent le Pakistan d'«essayer ... de duper» la Cour.	
Annexe 37	Notice biographique du «spécialiste des questions de défense» de l'Inde, Praful Bakshi	
Annexe 38	Lettre du Pakistan en date du 11 octobre 2017 notifiant à la Cour son intention de désigner M. Jillani pour siéger en qualité de juge <i>ad hoc</i>	42
Annexe 39	Lettre en date du 6 novembre 2017 par laquelle le greffier indique au Pakistan que l'Inde ne s'oppose pas à ce que M. Jillani siége en qualité de juge <i>ad hoc</i>	45
<i>[Annexes 40 et 41 non traduites]</i>		
Annexe 40	Note verbale en date du 10 novembre 2017 adressée au haut-commissariat de la République de l'Inde à Islamabad par le ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan concernant la possibilité pour l'épouse du commandant Jadhav de rendre visite à ce dernier	
Annexe 41	Note verbale en date du 13 novembre 2017 adressée au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan par le haut-commissariat de la République de l'Inde à Islamabad concernant la possibilité pour l'épouse du commandant Jadhav de rendre visite à ce dernier	

**Lettres relatives à la question du passeport adressées au ministère
des affaires étrangères de l'Inde par le ministère des affaires
étrangères du Pakistan**

Annexe 42	Note verbale en date du 31 mai 2017 adressée au haut-commissariat de la République de l'Inde à Islamabad par le ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan	46
Annexe 43	Note verbale en date du 30 août 2017 adressée au haut-commissariat de la République de l'Inde à Islamabad par le ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan <i>[extrait]</i>	48
Annexe 44 <i>[non traduite]</i>	Note verbale en date du 26 octobre 2017 adressée au haut-commissariat de la République de l'Inde à Islamabad par le ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan	

ANNEXE 11

LETTRE DE PROTESTATION EN DATE DU 25 MARS 2016 ADRESSÉE AU HAUT-COMMISSAIRE DE L'INDE PAR LE *FOREIGN SECRETARY* DU PAKISTAN

Le haut-commissaire de l'Inde a été convoqué ce jour, 25 mars 2016, par le *Foreign Secretary*, qui lui a fait part des protestations et des plus vives inquiétudes du Pakistan concernant l'entrée illégale sur son sol d'un officier du renseignement extérieur indien et la participation de ce dernier à des activités subversives au Baloutchistan et à Karachi.

Islamabad, le 25 mars 2016.

ANNEXE 12

**DOCUMENT D'INFORMATION ADRESSÉ AUX CINQ MEMBRES PERMANENTS DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PLUS L'ALLEMAGNE)
PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU PAKISTAN, 25 MARS 2016**

**«ARRESTATION D'UN AGENT DU SERVICE DE RENSEIGNEMENT EXTÉRIEUR
INDIEN AU BALOUTCHISTAN (PAKISTAN)»**

Nos forces de sécurité ont, début mars 2016, arrêté un agent du RAW (pour «Research & Analysis Wing»), le service de renseignement extérieur indien, au Baloutchistan (Pakistan).

L'intéressé a fait les aveux suivants :

il est commandant de la marine indienne et travaille pour le compte du RAW depuis 2013.

Il opérait sous une fausse identité musulmane, en tant que commerçant à Chahbahar.

Il a dirigé différentes opérations terroristes au Baloutchistan et à Karachi.

Son contact est M. Anil Kumar Gupta, le *Joint Secretary* du RAW.

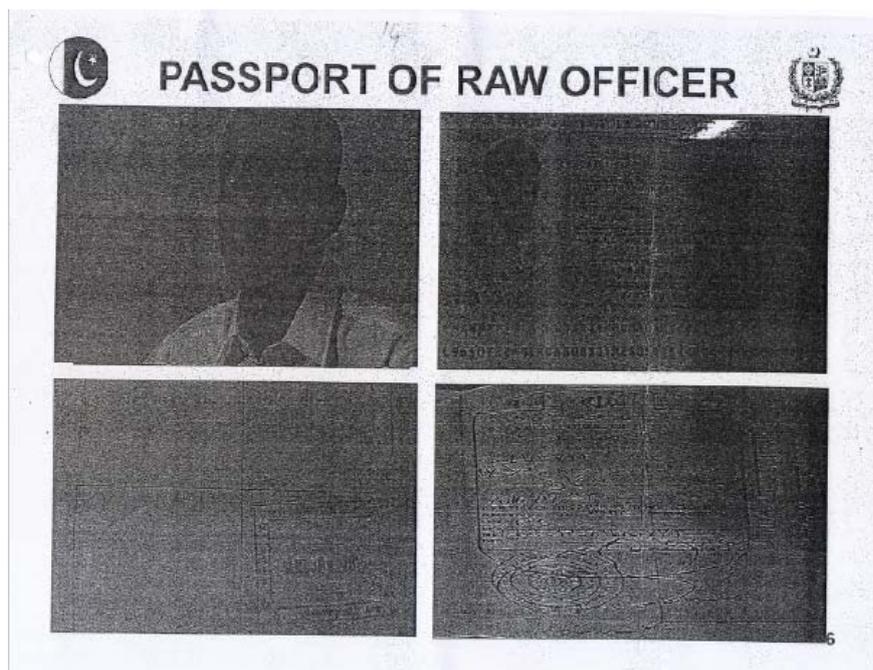
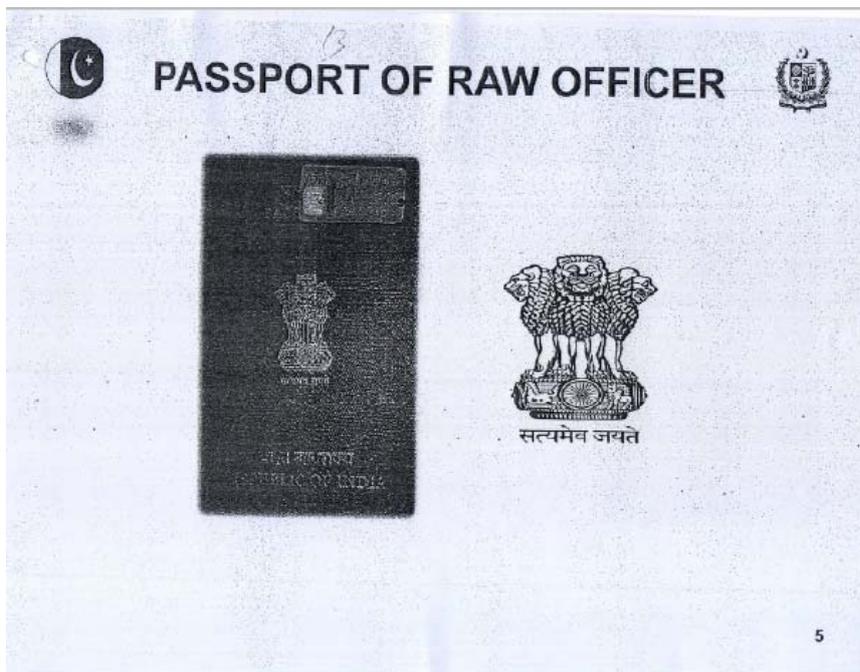
Sur les instructions de ce dernier, il est, dans la première semaine de mars 2016, entré illégalement au Baloutchistan (Pakistan) depuis l'Iran.

Il avait pour mission de rencontrer des groupes séparatistes baloutches afin de coordonner la fourniture par l'Inde d'un appui financier et moral, de formation et de matériel (armes, munitions et engins explosifs improvisés).

De 2001 à 2013, il avait travaillé pour le compte du service de renseignement de la marine.

Il s'était rendu à Karachi en 2003 et 2004, également dans le cadre d'une mission secrète à des fins de renseignement.

Passeport de l'agent du RAW



Informations personnelles fournies par l'intéressé

Nom, grade et matricule : commandant Kulbhushan Jadhav, officier portant le numéro matricule 41558Z de la marine indienne
Hussein Mubarak Patel (nom d'emprunt)

Nom du père : Sudhir Jadhav

Date et lieu de naissance : 16 avril 1970, Mumbai

Adresse : 502-B Silver Oak Puwai, Hiranandani Garden, Mumbai

Situation de famille : Marié, deux enfants (vivent avec les parents de l'intéressé, à Mumbai)

Activités dans la marine et le renseignement

- Entre à l'académie de défense nationale indienne (Pune) en 1987.
- Devient ingénieur de combat le 1^{er} janvier 1991.
- Entre au service du bureau de renseignement de la marine en 2001.
- Envoyé en mission à Chahbahar (Iran) pour mener des activités contre le Pakistan en 2003.
- Travaille pour le compte du RAW depuis 2013.
- Départ à la retraite prévu en 2022.

Opérations et activités menées

Le commandant Kulbhushan Jadhav, allias Hussein Mubarak Patel, a notamment dirigé les opérations et activités suivantes :

- Attentats (à la bombe/grenade) à Gwader
- Attaque visant un navire de pêche pakistanais dans la mer d'Oman
- Préparation d'attentats contre des consulats pakistanais
- Préparation d'attentats visant la police frontalière et des postes militaires au Baloutchistan
- Activités destinées à alimenter les tensions intercommunautaires
- Appui apporté aux insurgés baloutches

Conclusion

L'arrestation d'un officier d'active du renseignement indien (RAW) confirme

- que, conformément à ce que le Pakistan présumait et a dénoncé, des actes de terrorisme appuyés par l'Etat Indien sont menés sur le territoire pakistanais ;
 - que l'Inde entend déstabiliser le Pakistan en y semant le trouble et la division ;
 - qu'elle s'efforce de reproduire les événements survenus en 1971 au Baloutchistan ;
 - que l'Inde mène une politique d'Etat consistant à financer et à aider les groupes militants séparatistes et régionaux ;
 - qu'elle mène des opérations similaires le long de la frontière occidentale du Pakistan.
-

ANNEXE 13.1

**NOTE VERBALE EN DATE DU 25 MARS 2016 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN
PAR LE HAUT-COMMISSARIAT DE L'INDE AU PAKISTAN**

Le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan et a l'honneur de se référer à l'arrestation présumée d'un ressortissant indien au Baloutchistan. Cette question a été abordée ce jour par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Pakistan et le haut-commissaire indien à Islamabad.

A cet égard, le haut-commissaire prie le ministère des affaires étrangères de bien vouloir faire en sorte que l'Inde puisse entrer en communication au plus vite avec M. Jadhav par l'entremise de ses autorités consulaires.

Le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 13.2

**NOTE VERBALE EN DATE DU 30 MARS 2016 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN
PAR LE HAUT-COMMISSARIAT DE L'INDE AU PAKISTAN**

Le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan et, se référant à sa note verbale n° ISL/103/1/2016 datée du 25 mars 2016 concernant l'arrestation présumée d'un ressortissant indien au Baloutchistan, a l'honneur de renouveler la demande faite au ministère de bien vouloir faire en sorte que l'Inde puisse communiquer au plus vite avec l'intéressé par l'entremise de ses autorités consulaires.

Le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 13.3

**NOTE VERBALE EN DATE DU 6 MAI 2016 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN
PAR LE HAUT-COMMISSARIAT DE L'INDE AU PAKISTAN**

Le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan et a l'honneur de se référer à ses notes verbales n° ISL/103/1/2016 datée du 25 mars 2016 et n° ISL/103/14/2016 datée du 30 mars 2016 concernant l'arrestation présumée d'un ressortissant indien au Baloutchistan.

La mission renouvelle sa demande au ministère des affaires étrangères de bien vouloir faire en sorte que l'Inde puisse entrer en communication au plus vite avec l'intéressé par l'entremise de ses autorités consulaires.

Le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 13.4

**NOTE VERBALE EN DATE DU 10 JUIN 2016 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN
PAR LE HAUT-COMMISSARIAT DE L'INDE AU PAKISTAN**

Le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan et a l'honneur de se référer à ses précédentes notes verbales n° ISL/103/1/2016 datée du 25 mars 2016 et n° ISL/103/14/2016 datées du 30 mars 2016 et du 6 mai 2016 concernant l'arrestation présumée d'un ressortissant indien, M. Kulbhushan Jadhav, au Baloutchistan.

La mission renouvelle sa demande au ministère des affaires étrangères de bien vouloir faire en sorte que l'Inde puisse entrer en communication au plus vite avec l'intéressé par l'entremise de ses autorités consulaires. Il est de nouveau demandé au Pakistan de bien vouloir veiller à la sûreté, à la sécurité et au bien-être de tous les prisonniers indiens ou présumés indiens aussi longtemps qu'ils se trouvent dans des prisons pakistanaises.

Le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 13.5

**NOTE VERBALE EN DATE DU 11 JUILLET 2016 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN PAR LE
HAUT-COMMISSARIAT DE L'INDE AU PAKISTAN**

Le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan et a l'honneur de se référer à ses précédentes notes verbales n° ISL/103/1/2016 datée du 25 mars 2016 et n° ISL/103/14/2016 datées du 30 mars, du 6 mai et du 10 juin 2016 concernant l'arrestation présumée d'un ressortissant indien, M. Kulbhushan Jadhav, au Baloutchistan.

La mission renouvelle sa demande au ministère des affaires étrangères de bien vouloir faire en sorte que l'Inde puisse entrer en communication au plus vite avec l'intéressé par l'entremise de ses autorités consulaires. Il est de nouveau demandé au Pakistan de bien vouloir veiller à la sûreté, à la sécurité et au bien-être de tous les prisonniers indiens ou présumés indiens aussi longtemps qu'ils se trouvent dans des prisons pakistanaises.

Le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 13.6

**NOTE VERBALE EN DATE DU 26 JUILLET 2016 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN
PAR LE HAUT-COMMISSARIAT DE L'INDE AU PAKISTAN**

Le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan et a l'honneur de se référer à ses notes verbales portant le même numéro datées du 25 mars, du 30 mars et du 6 mai 2016 concernant l'arrestation présumée d'un ressortissant indien, M. Kulbhushan Jadhav, au Baloutchistan.

La mission renouvelle sa demande au ministère des affaires étrangères de bien vouloir faire en sorte que l'Inde puisse entrer en communication au plus vite avec l'intéressé par l'entremise de ses autorités consulaires.

Le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 13.7

**NOTE VERBALE EN DATE DU 22 AOÛT 2016 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN
PAR LE HAUT-COMMISSARIAT DE L'INDE AU PAKISTAN**

Le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan et, se référant à ses notes verbales portant le même numéro des 25 mars, 30 mars, 6 mai, 10 juin et 11 juillet 2016 concernant l'arrestation présumée d'un ressortissant indien, M. Kulbhushan Jadhav, au Baloutchistan, a l'honneur de renouveler sa demande faite au ministère de bien vouloir faire en sorte que l'Inde puisse entrer en communication au plus vite avec l'intéressé par l'entremise de ses autorités consulaires.

Le haut-commissariat demande de nouveau au Pakistan de bien vouloir veiller à la sûreté, à la sécurité et au bien-être de tous les prisonniers indiens ou présumés indiens se trouvant dans des prisons pakistanaises.

Le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 13.8

**NOTE VERBALE EN DATE DU 3 NOVEMBRE 2016 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN
PAR LE HAUT-COMMISSARIAT DE L'INDE AU PAKISTAN**

Le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan et a l'honneur de se référer à ses précédentes notes verbales n° ISL/103/1/2016 datée du 25 mars 2016 et n° ISL/103/14/2016 datées du 30 mars, du 6 mai, du 10 juin, du 11 juillet, du 26 juillet et du 22 août 2016 concernant l'arrestation présumée d'un ressortissant indien, M. Kulbhushan Jadhav, au Baloutchistan.

La mission renouvelle sa demande au ministère des affaires étrangères de bien vouloir faire en sorte que l'Inde puisse entrer en communication au plus vite avec l'intéressé par l'entremise de ses autorités consulaires. Il est de nouveau demandé au Pakistan de bien vouloir veiller à la sûreté, à la sécurité et au bien-être de tous les prisonniers indiens ou présumés indiens aussi longtemps qu'ils se trouvent dans des prisons pakistanaises.

Le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 13.9

**NOTE VERBALE EN DATE DU 19 DÉCEMBRE 2016 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN
PAR LE HAUT-COMMISSARIAT DE L'INDE AU PAKISTAN**

Le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan et a l'honneur de se référer à ses précédentes notes verbales n° ISL/103/1/2016 datée du 25 mars 2016 et n° ISL/103/14/2016 datées du 30 mars, du 6 mai, du 10 juin, du 26 juillet, du 22 août et du 3 novembre 2016 concernant l'arrestation présumée d'un ressortissant indien, M. Kulbhushan Jadhav, au Baloutchistan.

La mission renouvelle sa demande au ministère des affaires étrangères de bien vouloir faire en sorte que l'Inde puisse entrer en communication au plus vite avec M. Jadhav par l'entremise de ses autorités consulaires. Il est de nouveau demandé que la sûreté, la sécurité et le bien-être de tous les prisonniers indiens, y compris ceux de M. Kulbhushan Jadhav, soient assurés.

Le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 13.10

**NOTE VERBALE EN DATE DU 3 FÉVRIER 2017 ADRESSÉE AU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN À NEW DELHI
PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'INDE**

Le ministère des affaires étrangères de l'Inde présente ses compliments au haut-commissariat de la République islamique du Pakistan à New Delhi et a l'honneur de se référer à ses démarches antérieures ainsi qu'aux notes verbales adressées par le haut-commissariat de l'Inde à Islamabad concernant l'arrestation présumée d'un ressortissant indien, M. Kulbhushan Jadhav, et en particulier la demande tendant à ce que l'Inde puisse communiquer au plus vite avec M. Jadhav par l'entremise de ses autorités consulaires.

Le ministère est préoccupé de ce que le droit de l'Inde de communiquer avec M. Jadhav par l'entremise de ses autorités consulaires continue de lui être refusé, alors même que la nationalité indienne de l'intéressé a été affirmée à plusieurs reprises par le Gouvernement du Pakistan. Dans le même temps, compte tenu, notamment, du caractère forcé des prétendus aveux de l'intéressé, le traitement dont celui-ci fait l'objet dans le cadre de sa détention au Pakistan soulève des inquiétudes grandissantes, les circonstances de sa présence au Pakistan demeurant par ailleurs inexplicables.

Au vu de ce qui précède, l'Inde demande une fois encore de pouvoir communiquer sans délai avec M. Jadhav par l'entremise de ses autorités consulaires.

Le ministère des affaires étrangères de l'Inde saisit cette occasion pour renouveler au haut-commissariat de la République islamique du Pakistan les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 13.11

**NOTE VERBALE EN DATE DU 3 MARS [2017] ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN
PAR LE HAUT-COMMISSARIAT DE L'INDE AU PAKISTAN**

Le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan et, se référant à ses précédentes notes verbales datées des 25 mars, 30 mars, 6 mai, 10 juin, 11 juillet et 19 décembre 2016 et du 2 février 2017, ainsi qu'à la note verbale adressée au haut-commissariat du Pakistan à New Delhi par le ministère des affaires étrangères de l'Inde le 3 février 2017 concernant l'arrestation présumée d'un ressortissant indien, M. Kulbhushan Jadhav, au Baloutchistan, a l'honneur de renouveler sa demande au ministère de permettre à l'Inde de communiquer au plus vite avec l'intéressé par l'entremise de ses autorités consulaires.

Le haut-commissariat demande également au Pakistan de bien vouloir veiller à la sûreté, à la sécurité et au bien-être de M. Kulbhushan Jadhav et des autres prisonniers indiens se trouvant dans des prisons pakistanaises.

Le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 13.12

**NOTE VERBALE EN DATE DU 31 MARS [2017] ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN
PAR LE HAUT-COMMISSARIAT DE L'INDE AU PAKISTAN**

Le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan et, se référant à la note verbale n° Ind(III)-2/13/2016 du ministère en date du 21 mars 2017, a l'honneur de prendre note de la volonté exprimée par le Pakistan d'autoriser l'Inde à communiquer avec M. Kulbhushan Jadhav, ressortissant indien, par l'entremise de ses autorités consulaires.

Le fait d'autoriser l'Inde à communiquer avec M. Jadhav par l'entremise de ses autorités consulaires serait une condition préalable essentielle pour établir les faits et comprendre les circonstances de la présence de l'intéressé au Pakistan. L'Inde demande donc de pouvoir communiquer immédiatement avec M. Jadhav par l'entremise de ses autorités consulaires.

Le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 13.13

**NOTE VERBALE EN DATE DU 10 AVRIL 2017 ADRESSÉE AU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN À NEW DELHI
PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'INDE**

Le ministère des affaires étrangères présente ses compliments au haut-commissariat de la République islamique du Pakistan à New Delhi et a l'honneur de lui faire connaître que le Gouvernement de l'Inde est surpris de la note verbale n° Ind(I)-5/20/2017 du ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan datée du 10 avril 2017 et reçue au haut-commissariat de l'Inde à Islamabad à 17 heures ce jour concernant le droit de l'Inde de communiquer avec M. Kulbhushan Jadhav, ressortissant indien, par l'entremise de ses autorités consulaires sous certaines conditions, la condamnation à mort de l'intéressé ayant déjà été prononcée et confirmée. Cela souligne que la procédure et le prétendu procès devant une cour martiale pakistanaise n'étaient qu'un simulacre.

Le ministère des affaires étrangères déplore que, en dépit de demandes répétées, le Pakistan n'ait pas autorisé l'Inde à entrer en communication avec M. Jadhav par l'entremise de ses autorités consulaires et l'ait empêchée d'établir les faits essentiels et les circonstances entourant la présence de l'intéressé au Pakistan.

Le ministère des affaires étrangères a l'honneur de réaffirmer que, si la condamnation prononcée à l'encontre d'un ressortissant indien au mépris des règles essentielles du droit et de la justice devait être mise à exécution, le Gouvernement et le peuple indiens considéreraient qu'il s'agit d'un meurtre avec préméditation.

Le ministère des affaires étrangères de l'Inde saisit cette occasion pour renouveler au haut-commissariat de la République islamique du Pakistan les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 13.14

**NOTE VERBALE EN DATE DU 14 AVRIL 2017 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN
PAR LE HAUT-COMMISSARIAT DE L'INDE AU PAKISTAN**

Le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan et a l'honneur de se référer à ses treize notes verbales (y compris la dernière datée du 31 mars 2017 et portant le même numéro que la présente), ainsi qu'au communiqué de presse n° 193/2017 daté du 10 avril 2017 du bureau de relations publiques de l'armée pakistanaise indiquant que M. Kulbhushan Jadhav, ressortissant indien, a été jugé par une cour martiale générale au titre de l'article 59 de la loi militaire pakistanaise de 1952 et de l'article 3 de la loi sur les secrets officiels de 1923 et condamné à mort.

Au vu de ces éléments, le ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan est prié de bien vouloir :

- a) Produire des copies certifiées de l'acte d'accusation et de la décision de la cour martiale générale.
- b) Autoriser l'Inde à communiquer avec M. Kulbhushan Sudhir Jadhav par l'entremise de ses autorités consulaires.

Le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 13.15

**NOTE VERBALE EN DATE DU 19 AVRIL 2017 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN
PAR LE HAUT-COMMISSARIAT DE L'INDE AU PAKISTAN**

Le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan et a l'honneur de se référer à ses notes verbales antérieures, notamment la dernière, la note verbale n° ISL/103/14/2016 du haut-commissariat de l'Inde au Pakistan en date du 14 avril 2017 concernant M. Kulbhushan Jadhav, ressortissant indien, et demande au ministère des affaires étrangères de :

- i) produire des copies certifiées conformes de l'acte d'accusation, des procès-verbaux relatifs à l'enquête, de la décision et du résumé des éléments de preuve en l'affaire concernant M. Jadhav ;
- ii) laisser l'Inde prendre part à la procédure d'appel auprès de la juridiction compétente ;
- iii) faciliter la désignation d'un avocat de la défense, ainsi que la communication avec le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan ;
- iv) fournir une copie certifiée conforme des rapports médicaux de l'intéressé ;
- v) délivrer des visas aux membres de la famille de M. Kulbhushan Jadhav qui souhaitent se rendre au Pakistan dans le cadre de la procédure judiciaire en cours ;
- vi) autoriser l'Inde à communiquer sans délai avec M. Kulbhushan Jadhav, ressortissant indien, par l'entremise de ses autorités consulaires, en vertu de la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

Le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 13.16

**NOTE VERBALE EN DATE DU 26 AVRIL 2017 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN
PAR LE HAUT-COMMISSARIAT DE L'INDE AU PAKISTAN**

Le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan et, se référant au communiqué de presse n° 193/2017 daté du 10 avril 2017 du bureau de relations publiques de l'armée pakistanaise, au communiqué de presse du conseiller pour les affaires étrangères auprès du premier ministre daté du 14 avril 2017 concernant la condamnation à mort de M. Kulbhushan Sudhir Jadhav, ressortissant indien, et au refus opposé à l'Inde de communiquer avec M. Jadhav par l'entremise de ses autorités consulaires, a l'honneur de faire connaître au ministère que la mère de l'intéressé, Mme Avanti Sudhir Jadhav, a demandé au Gouvernement indien de remettre aux autorités compétentes de la République islamique du Pakistan et de faire verser au dossier les documents suivants :

— recours formulé en vertu de l'article 131 de la loi militaire pakistanaise ;

— appel formé en vertu de l'article 133B de la loi militaire pakistanaise.

Le ministère des affaires étrangères est prié de bien vouloir transmettre le recours et l'appel susmentionnés aux autorités concernées et de les faire verser au dossier.

Le ministère est une fois encore prié d'autoriser l'Inde à communiquer avec M. Jadhav par l'entremise de ses autorités consulaires, en vertu de la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

Le haut-commissariat de l'Inde au Pakistan saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 14

**NOTE VERBALE EN DATE DU 21 MARS 2017 ADRESSÉE AU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE À ISLAMABAD PAR LE MINISTÈRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN**

Le ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan présente ses compliments au haut-commissariat de la République de l'Inde à Islamabad et, se référant à la note verbale n° ISL/103/14/2016 datée du 3 mars 2017 du haut-commissariat, et comme suite à sa propre note verbale datée du 23 janvier 2017 et portant le même numéro que la présente, a l'honneur de faire connaître au haut-commissariat que la possibilité pour l'Inde de communiquer par l'entremise de ses autorités consulaires avec M. Kulbhushan Jadhav, ressortissant indien, sera étudiée à la lumière de la suite qu'elle donnera à la demande d'assistance aux fins d'enquête et de célérité de la justice formulée par le Pakistan.

Le ministère des affaires étrangères de la République du Pakistan saisit cette occasion pour renouveler au haut-commissariat les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 15

**LETTRE EN DATE DU 2 JANVIER 2017 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DES NATIONS UNIES PAR S. E. SARTAJ AZIZ**

Conseiller aux affaires
étrangères du premier ministre

Ministère des affaires
étrangères

Islamabad (Pakistan)
Le 2 janvier 2017

Monsieur le Secrétaire général,

Permettez-moi d'appeler votre attention sur le fait que l'Inde continue de s'ingérer dans les affaires intérieures du Pakistan et soutient, facilite et finance le terrorisme au Pakistan, notamment au Baloutchistan, dans les zones tribales sous administration fédérale (FATA) et à Karachi. Il vous souvient sans doute qu'en octobre 2015 le Pakistan a communiqué à l'ONU trois dossiers contenant des pièces qui établissaient l'existence de ces activités menées contre lui par l'Inde.

Nos autorités policières ont appréhendé cette année un agent du service indien de renseignement (le RAW), M. Kulbushan Jadhav, dans la province pakistanaise du Baloutchistan. M. Jadhav est officier d'active de la marine indienne et travaille pour le RAW. Dans la déclaration consignait ses aveux, l'intéressé a reconnu avoir pris part à des activités visant à déstabiliser le Pakistan, notamment en fournissant un soutien à des éléments terroristes menant des actions visant à tuer ou blesser gravement des citoyens pakistanais au Baloutchistan et à Karachi. L'enquête se poursuit et les détails concrets concernant les activités de M. Jadhav seront communiqués à l'Organisation des Nations Unies.

Nous sommes en possession de nombreux éléments de fait établissant que la RWA commet des actes de terrorisme au Pakistan, de connivence avec l'agence afghane de renseignement NDS. Les missions diplomatiques indiennes installées en Afghanistan participent à l'exécution de ces actes. L'Inde prête son concours aux éléments terroristes du Baloutchistan, du TTP et d'autres mouvements en leur fournissant des ressources financières ainsi que des armes, des munitions et du matériel pour promouvoir le terrorisme au Pakistan. Les informations dont nous disposons montrent aussi clairement qu'elle s'emploie à perturber le couloir économique sino-pakistanaise (CPEC), le plus important projet de développement de l'histoire du Pakistan. En outre, elle entretient des camps d'entraînement en Afghanistan et sur son propre territoire pour former les terroristes à l'exécution d'attentats au Pakistan.

Il ressort également de déclarations faites récemment par plusieurs membres du Gouvernement indien, notamment le Premier Ministre, que l'Inde entend fomenter des troubles au Pakistan et s'ingérer dans les affaires du pays. Dans un discours prononcé le 15 août 2016, le Premier Ministre Modi a parlé du Baloutchistan et de l'Azad Jammu-et-Cachemire. Dans une déclaration faite le 12 décembre 2016, le Ministre de l'intérieur a menacé de provoquer l'éclatement du Pakistan.

Comme la communauté internationale le sait parfaitement, le Pakistan joue un rôle majeur dans les initiatives prises à l'échelon mondial pour combattre le terrorisme. C'est principalement grâce à nos efforts qu'Al-Qaïda est moins présente dans la région aujourd'hui. Ces derniers temps, nous avons obtenu de gros succès dans la lutte antiterroriste sur le plan interne. Pour y parvenir, le

Pakistan a cependant fait d'énormes sacrifices. En effet, comme vous le savez, nous avons perdu des milliers de civils, de militaires et d'agents des forces de sécurité dans les opérations. Vous comprendrez que les activités indiennes non seulement influent sur notre contribution à la lutte antiterroriste mondiale, mais également ruinent les efforts que nous déployons pour combattre le terrorisme au niveau national.

L'arrestation de M. Kulbushan Jadhav ainsi que ses aveux justifient la position qui est celle du Pakistan de longue date, à savoir que l'Inde prend part à des activités visant à le déstabiliser. Elle utilise le terrorisme comme instrument politique pour atteindre cet objectif. Ces activités constituent une violation manifeste du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, selon lequel les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat. Les agissements de l'Inde emportent également violation de diverses résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1373 et celles qui se rapportent aux talibans, à Al Qaïda ou à l'Etat islamique, ainsi qu'aux conventions internationales contre le terrorisme.

Le Pakistan souhaite vivre en paix avec tous ses voisins, notamment l'Inde. Il veut résoudre pacifiquement tous les problèmes qui l'opposent encore à ce pays. C'est dans cette intention que je me suis rendu à Amritsar le 3 décembre pour participer à la Conférence «Cœur de l'Asie», malgré le fait que l'Inde continue de manifester son hostilité à l'égard du Pakistan.

Le Pakistan demeure attaché à l'objectif qui consiste à instaurer la paix et la sécurité dans la région. Toutefois, il est résolu à défendre son intégrité territoriale et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et déjouer les desseins que l'Inde nourrit sans relâche contre lui.

Dans ce contexte, je vous communique à la faveur de la présente lettre un autre dossier contenant des informations supplémentaires sur les actes d'ingérence commis par l'Inde ou la RWA au Pakistan ainsi que les preuves de ces actes. Le Pakistan espère sincèrement que l'ONU, notamment vos hauts services et ses organes compétents, accorderont une grande attention à cette question et joueront leur rôle en la matière en dissuadant l'Inde de poursuivre les actes susvisés qui non seulement sont de toute évidence contraires au droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, mais font peser une grave menace sur la paix et la sécurité dans la région.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(signé) Sartaj Aziz

M. Antonio Guterres,
Secrétaire général de l'ONU
New York, NY

ANNEXE 16

**LE PAKISTAN INFORME LES REPRÉSENTANTS DES PAYS ARABES ET DES ÉTATS
MEMBRES DE L'ASEAN DES ACTIVITÉS DE LA RWA INDIENNE (15 AVRIL 2016)**

(15-4-2016) Aujourd'hui, les représentants des pays arabes et des États membres de l'ASEAN en poste à Islamabad ont été informés au Ministère des affaires étrangères de l'arrestation d'un agent de l'agence indienne de renseignement RWA, nommé Kulbushan Yadav, ainsi que de ses aveux sur les activités subversives que l'Inde soutient et les financements qu'elle apporte aux terroristes pour déstabiliser le Pakistan.

Lors de la séance d'information, il a été souligné que pour assurer la paix et la sécurité dans la région, il faut impérativement que l'Inde mette immédiatement fin à ses actes d'ingérence au Pakistan et règle toutes les questions litigieuses, notamment le différend portant sur le Jammu-et-Cachemire, par le processus de dialogue soutenu.

Islamabad,

15 avril 2016.

ANNEXE 17

**NOTE VERBALE EN DATE DU 23 JANVIER 2017 ADRESSÉE AU HAUT-COMMISSARIAT
DE L'INDE À ISLAMABAD PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN [EXTRAIT]**

Le ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan présente ses compliments au haut-commissariat de la République de l'Inde et a l'honneur de formuler une demande d'assistance dans le cadre de l'enquête engagée sous les références FIR n° 06/2016 en date du 8 avril 2016 et 22/2016 en date du 6 septembre 2016 par le service antiterroriste de la police du Baloutchistan à l'encontre de M. Kulbhushan Sudhir Jadhav, ressortissant indien (passeport n° L9630722), pour s'être livré à des activités d'espionnage et de terrorisme au Pakistan. La demande d'assistance, dans laquelle est sollicité le concours de la République de l'Inde pour obtenir des éléments de preuve, documents et pièces utiles à l'enquête pénale, est jointe aux présentes.

Le haut-commissariat de la République de l'Inde à Islamabad est prié de bien vouloir communiquer la demande d'assistance aux autorités indiennes concernées. Le Gouvernement du Pakistan saurait gré au Gouvernement indien de lui apporter cette assistance aux fins d'enquête et de célérité de la justice.

Le ministère des affaires étrangères saisit l'occasion pour renouveler au haut-commissariat les assurances de sa très haute considération

ANNEXE 19

**NOTE VERBALE EN DATE DU 10 AVRIL 2017 ADRESSÉE AU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE À ISLAMABAD PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN**

Le ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan présente ses compliments au haut-commissariat de la République de l'Inde à Islamabad et a l'honneur de se référer à la note verbale n° ISL/103/14/2016 datée du 31 mars 2017 du haut-commissariat et à sa propre note verbale datée du 21 mars 2017 et portant le même numéro. Il a en outre l'honneur de confirmer à l'Inde que la possibilité d'entrer en communication avec M. Kulbhushan Jadhav, ressortissant indien, par l'entremise de ses autorités consulaires sera étudiée à la lumière de la suite qu'elle donnera à la demande d'assistance aux fins d'enquête et de célérité de la justice formulée par le Pakistan, toujours en suspens du côté indien.

Le ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan saisit cette occasion pour renouveler au haut-commissariat de l'Inde les assurances de sa plus haute considération.

ANNEXE 20

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU BUREAU DES RELATIONS PUBLIQUES DE L'ARMÉE PAKISTANAISE
EN DATE DU 10 AVRIL 2017**

L'agent du service de renseignement extérieur de l'Inde (RAW)/Officier de marine 41558Z, le commandant Kulbhushan Sudhir Jadhav, alias Hussein Mubarak Patel, a été arrêté le 3 mars 2016 dans le cadre d'une opération de contre-espionnage menée depuis Mashkel au Baloutchistan, pour s'être livré à des activités d'espionnage et de sabotage contre le Pakistan. L'espion a été jugé par une cour martiale générale en application de la loi sur l'armée pakistanaise, et condamné à mort. Le général Qamar Javed Bajwa, chef d'état-major de l'armée, a confirmé ce jour cette condamnation à mort prononcée par la cour martiale générale.

Le commandant Kulbhushan Sudhir Jadhav, agent du RAW, a été jugé par la cour martiale en vertu de l'article 59 de la loi sur l'armée pakistanaise de 1952 et de l'article 3 de la loi sur les secrets officiels de 1923. La cour martiale a jugé M. Kulbhushan Sudhir Jadhav coupable de l'ensemble des chefs d'accusation. L'intéressé a avoué devant un magistrat et la cour qu'il avait été chargé par le RAW de planifier, de coordonner et d'organiser des activités d'espionnage et de sabotage visant à déstabiliser le Pakistan et à lui faire la guerre en entravant les efforts engagés par les forces de l'ordre pour rétablir la paix au Baloutchistan et à Karachi.

L'accusé s'est vu fournir un avocat de la défense, conformément à la loi.

ANNEXE 21

S. EXC. MME SUSHMA SWARAJ DÉCLARE LE 11 AVRIL 2017 DEVANT LA RAJYA SABHA (LA CHAMBRE HAUTE DU PARLEMENT INDIEN) QUE L'INDE CONSIDÉRERA L'EXÉCUTION COMME UN «MEURTRE AVEC PRÉMÉDITATION» [EXTRAIT].

.....

4. Au vu de cet échange, il est extraordinaire qu'une condamnation à la peine capitale ait soudainement été annoncée hier dans cette affaire alors qu'il ressort des échanges antérieurs avec l'Inde que les éléments de preuve sont insuffisants. Pour rendre les choses encore plus absurdes, trois heures après l'annonce de la condamnation à la peine capitale, le haut-commissariat indien a reçu une communication officielle du ministère pakistanais des affaires étrangères réitérant la proposition pakistanaise d'accorder aux autorités consulaires indiennes le droit d'entrer en communication avec M. Jadhav sous certaines conditions. Cela montre à quel point la prétendue procédure est un simulacre qui a conduit au prononcé d'un verdict indéfendable à l'encontre d'un Indien qui a été kidnappé alors qu'il est innocent.

5. Notre position sur cette question est claire. Il n'existe aucun élément prouvant que M. Jadhav ait quoi que ce soit à se reprocher. Bien au contraire, il est la victime d'un plan visant à jeter l'opprobre sur l'Inde afin de détourner l'attention de la communauté internationale des antécédents bien connus du Pakistan en matière de promotion et de soutien du terrorisme. Dans ces conditions, nous n'avons d'autre choix que de considérer la sanction, si elle devait être exécutée, comme un meurtre avec préméditation.

.....

ANNEXE 23

**DÉCLARATION À LA PRESSE DE M. SARTAJ AZIZ, CONSEILLER POUR LES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE DU PAKISTAN,
EN DATE DU 14 AVRIL 2017**

Vous n'êtes pas sans savoir que la condamnation à mort de M. Kulbhushan Jadhav et les déclarations de l'Inde qui s'en sont suivies ont fait couler beaucoup d'encre dans les médias. Un certain nombre de questions ont été soulevées quant au procès de M. Jadhav. Je souhaiterais faire quelques commentaires sur l'historique et les nouveaux développements de cette affaire.

L'intéressé, coupable d'espionnage, de sabotage et de terrorisme au Pakistan, a été jugé conformément au droit national, en toute transparence et dans le respect de ses droits, comme l'impose la constitution du Pakistan. La procédure menée à l'encontre de M. Jadhav a été régulière. Toute autre action en l'espèce sera également menée conformément aux lois pakistanaises.

Il est de notoriété publique que M. Kulbhushan Jadhav, alias Hussein Mubarak Patel, commandant en exercice de la marine indienne et agent du service de renseignement extérieur de l'Inde (RAW), a été appréhendé le 3 mars 2016 après avoir franchi illégalement la frontière vers le Pakistan depuis le comté de Saravan en Iran. M. Jadhav a été trouvé en possession d'un passeport délivré par le Gouvernement indien le 12 mai 2015 et expirant le 11 mai 2024. Il a reconnu résider à Mumbai (Inde) et être toujours dans la marine indienne et ajouté qu'il devait prendre sa retraite en 2022.

L'intéressé a été jugé par la cour martiale générale en vertu de l'article 59 de la loi sur l'armée pakistanaise de 1952 et de l'article 3 de la loi sur les secrets officiels de 1923. Il a bénéficié de l'assistance d'un avocat, comme le prévoit la loi pakistanaise. Il a avoué devant un magistrat et la cour qu'il avait été chargé par le service de renseignement extérieur de l'Inde (RAW) de planifier, de coordonner et d'organiser des activités d'espionnage et de sabotage visant à déstabiliser le Pakistan et à lui faire la guerre. Il s'est livré à des activités d'espionnage et de terrorisme ou de sabotage qui ont entraîné la mort de plusieurs personnes ainsi que des dommages matériels.

Je tiens à vous faire part de quelques-unes des activités terroristes auxquelles M. Jadhav a directement participé.

- Soutien et organisation d'attaques aux engins explosifs artisanaux et à la grenade à Gwadar et Turbat ;
- Organisation d'attaques contre la station radar et des bateaux civils en mer, au large du port de Jiwani ;
- Financement d'éléments subversifs sécessionnistes et terroristes par hawala/hundi afin de retourner des jeunes Pakistanais contre leur pays, en particulier au Baloutchistan ;
- Soutien à des explosions de gazoducs et de pylônes électriques dans les secteurs de Sibi et Sui au Baloutchistan ;
- Soutien à des explosions d'engins artisanaux à Quetta en 2015, qui ont entraîné des pertes humaines et des dommages matériels ;
- Soutien à une attaque contre des Hazaras à Quetta et des Zaireen chiïtes sur la route depuis et vers l'Iran ;

- Soutien à des attaques menées par des éléments hostiles à l'Etat contre des forces de l'ordre, garde-frontières et employés de l'organisme des travaux publics frontaliers dans les secteurs de Turbat, Panjgur, Gwadar, Pasni et Jiwani en 2014-2015, qui ont tué et blessé de nombreux civils et soldats.

La cour a jugé M. Jadhav coupable. La cour martiale générale a jugé M. Kulbhushan Jadhav pour le chef d'espionnage et a rendu sa décision en vertu de l'article 2 de la loi sur l'armée pakistanaise et de la loi sur les secrets officiels de 1923. Sa condamnation pour espionnage a été confirmée le 10 avril 2017.

Dans cette affaire, la procédure s'est déroulée sur une période d'un an et a suivi différentes étapes, conformément aux dispositions prévues par la loi. La procédure s'est déroulée comme suit :

- Enregistrement vidéo des aveux de Kulbhushan Jadhav, agent actif du RAW le 25 mars 2016
- Premier rapport d'information par le service de lutte antiterroriste de Quetta le 8 avril 2016
- Interrogatoire initial le 2 mai 2016
- Interrogatoire détaillé le 22 mai 2016
- Constitution de l'équipe conjointe d'enquête le 12 juillet 2016
- Aveux consignés en vertu de l'article 164 du code de procédure pénale le 22 juillet 2016
- Enregistrement du résumé des éléments de preuve le 24 septembre 2016
 - 1^{re} audience le 21 septembre 2016
 - 2^e audience le 19 octobre 2016
 - 3^e audience le 29 novembre 2016
 - 4^e audience le 12 février 2017
- Condamnation confirmée le 10 avril 2017

Dès le départ, la transparence du procès du commandant Kulbhushan Jadhav a été assurée. Les mesures ci-après ont été spécialement prises afin de garantir la transparence en vertu de la législation pakistanaise et de la loi sur l'armée pakistanaise :

- Les aveux de l'intéressé ont été recueillis en présence d'un magistrat en vertu de l'article 164 du code de procédure pénale.
- La procédure s'est déroulée en vertu de la loi sur la preuve (Qanun-e-Shahadat 1984) devant la juridiction compétente.
- Un officier supérieur, juriste qualifié, a été commis pour assurer la défense de l'intéressé pendant toute la durée du procès.
- Toutes les dépositions de témoins ont été recueillies sous serment, en présence de l'accusé devant la cour.
- Le commandant Kulbhushan a eu la possibilité de poser des questions aux témoins.

- Un magistrat pleinement qualifié du service du juge-avocat général (JAG) siégeait à la cour.
- La peine a été prononcée à l'issue du procès par l'instance la plus élevée.

Selon la loi, Kulbhushan Jadhav dispose des recours ci-après :

- Il est en droit d'interjeter appel devant une cour d'appel dans un délai de 40 jours.
- Il peut adresser une demande de grâce au chef d'état-major de l'armée pakistanaise dans un délai de 60 jours à compter de la décision rendue par la cour d'appel.
- Il peut adresser une demande de grâce au président du Pakistan dans un délai de 90 jours à compter de la décision du chef d'état-major de l'armée pakistanaise concernant la demande de grâce.

Il ressort manifestement de ce qui précède que M. Kulbhushan Jadhav a été jugé selon le droit national et en toute transparence. Sa condamnation est fondée sur des éléments de preuve crédibles et spécifiques, qui démontrent sa participation à des activités d'espionnage et de terrorisme au Pakistan.

La demande d'assistance sollicitant des renseignements particuliers et l'accès à certains témoins clefs a été adressée au Gouvernement indien le 23 janvier 2017, qui n'y a pas répondu à ce jour.

Je souhaiterais demander à l'Inde pourquoi M. Kulbhushan Jadhav utilisait une fausse identité afin de se faire passer pour un musulman. Pourquoi un innocent détiendrait-il deux passeports, l'un portant un nom hindou et l'autre portant un nom musulman ? Faute d'explication crédible quant aux raisons de la présence d'un de leurs commandants de marine en exercice au Baloutchistan, l'Inde a déclenché une campagne de propagande fort peu convaincante. Les termes provocateurs de «meurtre avec préméditation» et de «troubles au Baloutchistan» qu'elle a employés ne sont d'aucune utilité et ne font qu'aggraver la situation.

Nous condamnons les allégations infondées proférées par l'Inde, notamment parce que c'est son absence de coopération et de réponse à la demande d'assistance judiciaire formulée par le Pakistan qui a conduit à lui refuser le droit de communiquer avec M. Jadhav par l'entremise de ses autorités consulaires. Je rappellerai à cet égard que l'Inde refuse depuis plusieurs années au Pakistan la possibilité de communiquer avec des prisonniers pakistanaise par l'entremise de ses autorités consulaires, et ce, malgré des demandes répétées.

Nous espérons que l'Inde agira avec responsabilité et s'abstiendra de toute déclaration risquant d'aggraver l'hostilité entre les deux peuples. Il importe donc que la diplomatie joue plus activement son rôle pour mettre fin à la multiplication des crises dans les relations indo-pakistanaise avant qu'elles n'empirent.

En conclusion de la présente déclaration, permettez-moi de souligner deux points.

Premièrement, tous les partis politiques s'accordent à dire que la décision, prise au terme d'une procédure équitable et au vu de preuves accablantes, de condamner à mort un espion étranger qui ne se contentait pas de se livrer à des activités subversives sur le sol pakistanaise, mais promouvait en réalité le terrorisme, est justifiée.

Deuxièmement, la nation dans son ensemble est résolument unie face à toute menace contre la sécurité du Pakistan.

ANNEXE 24

**TRADUCTION FOURNIE PAR L'INDE D'UN EXTRAIT D'ARTICLE PARU
DANS LE JOURNAL *JEHAN* LE 18 AVRIL 2017 [EXTRAIT]**

M. Kulbhushan Jadhav a été condamné à mort par une cour martiale générale à l'issue d'une procédure conforme à toutes les règles juridiques. L'intéressé a été arrêté sous un faux nom, une fausse identité et en possession d'un faux passeport. Aucun arrangement n'a été et ne sera conclu. M. Jadhav est un espion et un espion ne peut être autorisé à entrer en communication avec ses autorités consulaires.

ANNEXE 27

CONFÉRENCE DE PRESSE DU PORTE-PAROLE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DU PAKISTAN EN DATE DU 20 AVRIL 2017 [EXTRAITS]

.....

Question

Je souhaiterais vous poser une question concernant cet espion et terroriste indien, le commandant Kulbhushan Jadhav, qui a été arrêté par le Pakistan. Son affaire a été suivie de près par le Gouvernement indien et par les médias, au point que l'Inde a convoqué nos diplomates. S'agissant de cette terrible tragédie qu'a été l'attentat terroriste du Samjhauta Express en 2007, notre mission diplomatique a-t-elle pris contact avec des diplomates indiens à ce sujet ou ceux-ci ont-ils été convoqués par le ministère des affaires étrangères afin de nous donner des renseignements sur les enquêtes et les sanctions infligées aux terroristes du RSS, Swami Aseemanand et le colonel Purohit ? Quand les coupables seront-ils condamnés et où en est leur procès ? (Sheeba Mahar — *Daily SAMAA*)

Question complémentaire

Le ministère indien des affaires étrangères a convoqué le haut-commissaire adjoint du Pakistan et a contesté la condamnation à mort de Kulbhushan Jadhav. Il a également demandé à pouvoir communiquer avec l'intéressé par l'entremise de ses autorités consulaires. Quel est votre avis sur ce point ? (Tariq Sial — *Daily Times*)

Réponse

Il me semble que je vous ai tenus informés des efforts que nous déployons pour obtenir des renseignements concernant l'attentat terroriste du Samjhauta Express. Vous l'avez d'ailleurs dit. Nous nous occupons de ce dossier, mais je dois effectuer des vérifications. A ce stade, je ne suis pas en mesure de vous répondre sur la question de savoir si nous avons convoqué un quelconque membre du haut-commissariat indien et, le cas échéant, à quel moment. Je prends note de la question et nous vous tiendrons informés. Votre question portait spécifiquement sur les convocations éventuelles et sur les mesures prises jusqu'à présent. Nous avons abordé le dossier de l'attentat terroriste du Samjhauta Express à plusieurs reprises avec les autorités indiennes, ainsi que par les voies diplomatiques, en vue de l'obtention d'informations quant aux procédures et aux enquêtes en cours concernant cet attentat. Swami Aseemanand, le cerveau de l'attentat, est passé aux aveux en 2010, si mes souvenirs sont bons. Il a également identifié le colonel Purohit, officier de l'armée indienne à l'époque des faits, qui dirigeait par ailleurs Abhinav Bharat, une organisation terroriste. Il était complice de l'attentat terroriste du Samjhauta Express. Cet attentat n'a cependant pas été le seul, comme l'indique S. M. Mushrif, ancien inspecteur général de la police du Maharashtra, dans son livre intitulé *Who Killed Karkare?*. On y voit comment le RSS, de connivence avec l'autorité des frontières et d'autres institutions et organismes publics, a continué d'être impliqué dans plusieurs attaques terroristes, menées par lui-même ou organisées en Inde et attribuées à d'autres, dont le Pakistan.

Je vais me renseigner précisément sur votre question et vous donnerai ma réponse. M. Tariq, vous avez également évoqué la convocation de notre haut-commissaire adjoint au sujet du dossier du commandant Kulbhushan. L'objet de cette convocation était de faire connaître la réaction de l'Inde, mais il n'y a rien de nouveau à cela. C'était une réaction suite à la condamnation à mort prononcée à l'encontre du commandant Kulbhushan qui, outre ses activités d'espionnage, a avoué sa participation au financement du terrorisme et à des agissements subversifs et terroristes au Pakistan. Par ailleurs, s'agissant de la question de la communication entre l'intéressé et ses

autorités consulaires, nous avons déjà indiqué que nos deux pays ont conclu un traité bilatéral dans ce domaine, et qu'en vertu de l'article IV de cet instrument, dans un cas comme celui du commandant Kulbhushan, la demande doit être traitée au fond.

Question

L'Inde a décidé de suspendre toute relation bilatérale en raison de la condamnation à mort du commandant Jadhav. La réunion entre l'agence de sécurité maritime du Pakistan et la garde côtière indienne a été reportée, et la libération de prisonniers pakistanais ayant purgé leur peine a été suspendue. Comment percevez-vous la réaction de l'Inde de protéger un terroriste qui a avoué tous les crimes qu'il a commis ? (Amjad Ali — PTV)

Question complémentaire

Ma question porte sur la condamnation infligée à Kulbhushan Jadhav qui, selon les médias indiens, constitue une violation de l'article 36 de la convention de Vienne en raison du refus opposé à l'Inde de communiquer avec l'intéressé par l'entremise de ses autorités consulaires. Quel est votre avis sur ce point ?

.....

Réponse

.....

Pour ce qui est de votre ... question concernant le commandant Jadhav, coupable d'espionnage, de sabotage et de terrorisme au Pakistan, il a été jugé conformément au droit national, en toute transparence et dans le respect de ses droits, comme l'impose la constitution du Pakistan. Sa condamnation est fondée sur des éléments de preuve crédibles et spécifiques, qui démontrent sa participation à des activités d'espionnage et de terrorisme au Pakistan, lesquelles ont coûté la vie à de très nombreux Pakistanais.

La réaction de l'Inde, et en particulier la suspension de la libération de prisonniers pakistanais ayant purgé leur peine, pour défendre un espion et terroriste qui agit contre les intérêts nationaux du Pakistan, est tout à fait décevante. Les déclarations incendiaires prononcées par l'Inde sont contraires aux règles internationales et ne feront qu'aggraver la situation, sans avoir le moindre effet constructif. Cette réaction s'explique par le fait que la participation de l'Inde à la commission d'activités subversives et terroristes au Pakistan a été mise au jour.

Je le répète, la réaction de l'Inde s'explique par le fait que la participation de cet Etat au terrorisme et à son financement au Pakistan a été mise au jour.

.....



ANNEXE 31

**LETTRÉ EN DATE DU 27 AVRIL 2017 ADRESSÉE À S. EXC. M. SARTAJ AZIZ, CONSEILLER
POUR LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE DU PAKISTAN,
PAR S. EXC. MME SUSHMA SWARAJ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE L'INDE**

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt votre déclaration à la presse du 14 avril 2017. Vous y avez indiqué que M. Kulbhushan Jadhav était en droit de former un recours devant une cour d'appel dans un délai de 40 jours.

Dans cette optique, nous avons demandé que nous soient communiquées des copies certifiées conformes de l'acte d'accusation, des procès-verbaux relatifs à l'enquête, du résumé des éléments de preuve versés au dossier, du jugement, de l'acte de désignation de l'avocat de la défense et des informations relatives à ce dernier, ainsi que du rapport médical concernant M. Jadhav. Or, à ce jour, ces éléments ne nous ont pas été communiqués.

Encouragée par vos propos quant à la possibilité d'interjeter appel, et malgré l'absence de tout autre document pourtant habituellement fourni dans la plupart des juridictions, la mère de M. Jadhav a sollicité notre aide afin d'explorer l'ensemble des voies de recours possibles et de pouvoir se rendre au Pakistan.

Notre haut-commissariat a remis le recours et l'appel formés par la mère de M. Jadhav au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Pakistan le 26 avril 2017. Les parents de M. Jadhav ont également déposé une demande de visas afin de se rendre dans votre pays pour demander que justice soit faite pour leur fils.

Je sollicite donc votre intervention personnelle dans cette affaire afin que justice soit rendue à M. Jadhav.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 33

NOTE VERBALE EN DATE DU 19 JUIN 2017 ADRESSÉE AU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN À NEW DELHI PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'INDE, DANS LAQUELLE CELUI-CI PRÉTENDAIT RETOURNER LA DEMANDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments au Haut-Commissariat de la République islamique du Pakistan à New Dehli et a l'honneur de se référer aux notes verbales n^{os} Ind (III)-2/13/2016 du 23 janvier 2017 et Ind (I)-5/20/2017 du 31 mai 2017 émises par le ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan pour solliciter l'aide de l'Inde dans des enquêtes dont fait l'objet M. Kulbhushan Sudhir Jadhav, ressortissant indien.

Dans ce contexte, le Ministère a l'honneur de déclarer ce qui suit :

- i) M. Kulbhushan Sudhir Jadhav est un officier de la marine indienne en retraite qui menait des activités commerciales en Iran. Les circonstances de sa présence actuelle au Pakistan ne peuvent être établies que si le Gouvernement indien entre en communication avec lui par voie consulaire conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.
- ii) Le Pakistan n'a produit aucun élément de preuve crédible établissant que M. Jadhav était impliqué dans un acte terroriste. Il est évident que les prétendus aveux faits par l'intéressé ont été obtenus par la contrainte, et aucune information n'a été fournie sur son prétendu procès. Dans ces conditions, l'affaire n'a même pas à être examinée à l'aune des allégations de terrorisme.
- iii) Selon le Pakistan, le passeport qui aurait été saisi sur M. Jadhav est un faux. La question de l'authentification d'un document déclaré faux ne se pose pas. Aucune question concernant M. Jadhav ne pourra trouver de réponse tant que le Gouvernement indien ne sera pas entré en communication avec lui.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est ni opportun ni possible que le Gouvernement indien donne suite à une demande concernant ce ressortissant indien qui menait légitimement des activités commerciales en Iran et dont la présence au Pakistan n'a pas été expliquée de façon crédible par les autorités pakistanaises. La communication avec M. Jadhav par voie consulaire est une condition essentielle pour vérifier les faits et comprendre les circonstances de sa présence au Pakistan.

Le Gouvernement indien tient également à rappeler au Gouvernement pakistanais qu'il n'a pas ratifié la convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale adoptée par l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) en 2008 ni n'a donné suite aux initiatives prises par le passé en vue de la conclusion d'un traité bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale.

Dès lors, le Ministère des affaires extérieures retourne la lettre initiale du 23 janvier 2017 ainsi que toutes les annexes et les pièces qui y ont été jointes.

Le Ministère des affaires extérieures saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat de la République islamique du Pakistan les assurances de sa très haute considération.

Haut-Commissariat de la République islamique du Pakistan
New Delhi

ANNEXE 35

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU SERVICE INTERARMÉES DES RELATIONS PUBLIQUES EN DATE DU 22 JUIN 2017

Le commandant Kulbhushan Sudhir Jadhav, l'officier d'active de la marine indienne condamné à la peine de mort sur des accusations d'espionnage, de sabotage et de terrorisme, a adressé un appel à la clémence au chef d'état-major de l'armée.

Dans son appel, le commandant Jadhav a admis s'être livré à des actes d'espionnage et à des activités subversives et terroristes contre le Pakistan, et exprimé des remords quant à la perte de nombreuses vies innocentes et aux dommages matériels considérables qui en ont résulté. Demandant pardon pour ses actions, il a prié le chef d'état-major de l'armée de lui épargner la vie pour des raisons humanitaires.

Le commandant Jadhav avait formé un appel devant la cour d'appel militaire, qui a été rejeté. Le droit l'autorise à adresser un appel à la clémence au chef d'état-major de l'armée (ce qu'il a fait), puis, en cas de rejet, à introduire un recours en grâce auprès du président du Pakistan.

Si le second enregistrement vidéo de ses aveux, sur lequel on le voit reconnaître ses actes de terrorisme et d'espionnage, est également rendu public, c'est pour que le monde entier sache ce que l'Inde a fait et continue de faire contre le Pakistan.

«TRANSCRIPTION DE LA SECONDE DÉCLARATION DU COMMANDANT KULBHUSHAN SUDHIR JADHAV

Je suis le commandant Kulbhushan Sudhir Jadhav, officier de la marine indienne de matricule 41558 Zulu, et mon nom d'emprunt était «Hussein Mubarak Patel». Je me suis rendu à Karachi en deux occasions, en 2005 et 2006, afin d'y collecter les premiers renseignements au sujet d'installations navales et d'autres informations complémentaires. Je réunissais en général ces informations dans les zones de débarquement situées aux alentours de Karachi et sur différents navires militaires, ainsi que tout autre renseignement qu'il m'était possible de recueillir au sujet de la marine.

Les responsables du RAW ayant pressenti que le Gouvernement Modi arriverait au pouvoir en 2014, j'ai été établi dans mes fonctions et transféré dans ce service. Il s'agissait pour moi de veiller à l'organisation et à la coordination de toutes les activités menées aux alentours de la côte du Makran, de Karachi et du Baloutchistan intérieur, de Turbat et de Quetta.

Par la suite, Anil Kumar et moi avons eu une réunion avec Alok Joshi [ancien chef du RAW], au cours de laquelle nous avons mis au point les plans et les activités menées sur la côte du Makran. Sous le nom de «Hussein Mubarak Patel», j'étais basé dans la ville portuaire iranienne de Châh Bahar, où je dirigeais l'entreprise «Kaminda Trading Company». C'était une opération discrète à laquelle l'ambassade n'était pas partie prenante, consacrée exclusivement à l'organisation d'entrevues avec les insurgés et terroristes baloutches. L'objet de ces réunions était de veiller à ce que les objectifs du RAW concernant les diverses activités terroristes au Baloutchistan soient dûment communiqués aux intéressés et, en retour, à ce que les responsables du service soient informés des exigences de ces derniers.

Mon rôle, en me rendant au Pakistan, était d'identifier et de rencontrer les principaux responsables des séparatistes baloutches, de l'Armée de libération

baloutche (BLA) et de l'Armée républicaine baloutche (BRA), et d'affecter et d'infiltrer quelque 30 à 40 agents du RAW le long de la côte du Makran en vue d'opérations communes avec les séparatistes, rebelles ou terroristes baloutches.

Les agents du RAW sur le terrain devaient faciliter la tâche aux séparatistes baloutches et les aider à atteindre des objectifs précis. J'étais donc une sorte de coordinateur militaire de l'opération dans son ensemble.

Le mouvement baloutche n'étant pas présent en mer, il s'agissait d'ériger un nouveau front de séparatistes baloutches afin d'assurer la coordination des actions depuis la côte et d'en faciliter la mise en œuvre plus à l'intérieur des terres, à Quetta ou à Turbat et, si possible, en d'autres lieux.

Par la suite, quand j'ai commencé à travailler pour le RAW, la mission qui m'a été assignée portait principalement sur le Baloutchistan et la région de Karachi. L'idée était de faciliter la tâche des séparatistes dans cette zone, de leur procurer une aide financière et de leur fournir des armes, des munitions et, si possible, des ressources humaines et matérielles sur la côte.

En qualité d'officier de marine, j'ai été chargé de voir comment faire parvenir ces ressources sur la côte du Makran, entre Gwadar, Jewani ou en tout autre lieu pouvant convenir dans cette zone. L'idée générale était de perturber, voire de déstabiliser les activités économiques et autres dans toute cette région du couloir économique Chine-Pakistan, située entre Gwadar et la Chine, dans le but principal de renforcer la rébellion au Baloutchistan et dans la région de Karachi.

Le RAW, par l'entremise de M. Anil Kumar, favorise, finance et parraine un grand nombre d'activités menées dans les provinces du Baloutchistan et du Sindh. Les «hundis» et «hawalas» [modes traditionnels de paiement informel] sont effectués dans leur intégralité entre Delhi et Mumbai et le Pakistan, via Dubaï. L'une de ces transactions d'envergure a consisté à transférer un montant de 40 000 dollars aux séparatistes baloutches via Dubaï. Les fonds entrant dans les provinces du Baloutchistan et du Sindh en vue de financer diverses actions menées contre l'Etat transitent également par les consulats de Jalalabad, de Kandhar et de Zahidan, consulats de grande importance sur lesquels s'appuie le RAW pour effectuer des transferts en dollars au bénéfice du mouvement baloutche.

J'ai eu l'occasion de participer directement à ce type de transaction et d'observer le transfert récent, via Dubaï, de ce montant de 40 000 dollars entre l'Inde et un agent baloutche basé au Pakistan.

Le RAW, et Anil Kumar pour son compte, parrainent régulièrement différentes actions terroristes au Pakistan. Les musulmans hazaras et chiites en particulier, qui se déplacent en pèlerinage entre l'Iran, l'Afghanistan et le Pakistan devaient tout bonnement être pris pour cible et tués. C'était déjà le cas, c'était en cours, mais cela devait être renforcé au plus haut niveau, l'objectif étant de tarir définitivement ce mouvement.

Par la suite, différents agents de FWO [Frontier Works Organization, organisation de génie militaire] effectuant des travaux de construction sur plusieurs routes du Baloutchistan ont été pris pour cible, et, pour finir, troisième activité majeure, des attaques ont été perpétrées par les séparatistes baloutches au moyen d'engins explosifs à Quetta, Turbat et dans d'autres villes du Baloutchistan. Ces attaques étaient directement parrainées par le RAW.

Anil Kumar soutient depuis un certain temps des actes de violence sectaire dans les provinces du Sinh et du Baloutchistan, et a commandité plusieurs assassinats commis dans la même région en vue de déstabiliser le peuple pakistanais et d'instiller la peur dans les esprits ; le commissaire de police pakistanais Chaudhary a été tué dans ces circonstances. Anil Kumar m'en a directement fait part.

L'octroi, par la suite, de différents financements au TTP [Tehreek-e-Taliban Pakistan, mouvement des Talibans du Pakistan] ainsi qu'à d'autres groupes terroristes afghans anti pakistanais a conduit à la commission de l'attentat, par le TTP, contre les bases navales de Mehran, au cours duquel des dommages importants ont été causés à la marine pakistanaise. D'autres attaques ont été menées contre des installations radar, il y a eu l'attentat au gaz contre l'oléoduc de Sui, puis des attaques contre des arrêts de bus civils lors desquelles, j'imagine, des ressortissants pakistanais ont été pris pour cible par des séparatistes baloutches, assassinés et massacrés, en vue de susciter l'anarchie dans les activités du couloir économique Chine-Pakistan, tout cela étant directement financé et soutenu par Anil Kumar. Celui-ci souhaitait porter l'opération à un niveau supérieur, dans l'optique de provoquer la désorganisation et l'interruption complètes des activités du couloir économique Chine-Pakistan entre Gwadar et la Chine.

Les responsables du RAW avaient notamment, de concert avec les rebelles baloutches, planifié une attaque de type militaire contre le consulat pakistanais de Zahedan. L'objectif était soit de commettre un attentat contre le consulat à la grenade ou au moyen d'un engin explosif ou de lance-roquettes, avec la volonté d'y causer des dommages, soit de procéder à tout autre type d'attaque violente. Cette opération a été planifiée de façon militaire, faisant intervenir des responsables du RAW en Iran ainsi que des séparatistes baloutches dont le rôle était de mettre en œuvre l'attaque et de faciliter l'opération ; j'étais parfaitement au courant de ce plan et des moyens mis en œuvre.

Le RAW parrainait aussi la création d'un site Internet moderne, un nouveau site qui avait déjà été lancé au Népal, et que le mouvement baloutche continuait d'exploiter ; le bureau du RAW à Katmandou (Népal) gérait la création et l'entretien du site existant et cherchait à inciter certaines personnes résidant au Pakistan à participer à de nouvelles opérations.

Cette fois, pour traverser la frontière pakistanaise, j'ai effectué tout le voyage de Châh Bahar jusqu'à la frontière irano-pakistanaise près de Sarawan, en compagnie de Rakesh [sous-inspecteur du RAW], à bord d'un taxi privé. Arrivé là-bas, je suis entré sur le territoire pakistanais en même temps que des séparatistes baloutches, et les autorités pakistanaises m'ont arrêté environ une heure et demie plus tard.

Pour résumer, au moment d'entrer sur le territoire pakistanais, je détenais un visa officiel obtenu en Iran et portais mes passeports sur moi pratiquement jusqu'à la frontière ; en cas de contrôle par les autorités iraniennes ou de tout autre contrôle, je pouvais ainsi légitimer à la fois mes déplacements en Iran, mon entrée au Pakistan et mon retour. Si je n'avais pas été arrêté, j'aurais pu légitimer mon retour à l'aide de ce passeport et de ce visa obtenu en Iran.

Lors de la procédure judiciaire engagée contre moi devant la cour martiale générale, les autorités locales pakistanaises chargées de l'ensemble du procès m'ont fourni un avocat de la défense.

Aujourd'hui, après ce temps passé au Pakistan, j'éprouve un grand sentiment de honte et c'est avec sincérité que je demande clémence pour les actes, les péchés et les crimes que j'ai commis contre la nation et le peuple pakistanais.»

ANNEXE 38

**LETTRE DU PAKISTAN EN DATE DU 11 OCTOBRE 2017 NOTIFIANT À LA COUR
SON INTENTION DE DÉSIGNER M. JILLANI POUR SIÉGER
EN QUALITÉ DE JUGE *AD HOC***

1. Au nom de la République islamique du Pakistan (ci-après le «Pakistan»), j'ai l'honneur de me référer, en l'affaire *Jadhav*, à l'article 31 du Statut de la Cour ainsi qu'à l'article 35 du Règlement (1978), et d'appeler votre attention sur ce qui suit :

2. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de la Cour :

«2. Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. Celle-ci devra être prise de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des Articles 4 et 5.»

3. Aux termes du paragraphe 6 de l'article 31 du Statut de la Cour :

«6. Les juges désignés comme il est dit aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent Article doivent satisfaire aux prescriptions des Articles 2, 17, paragraphe 2, 20 et 24 du présent Statut. Ils participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues.»

4. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 35 du Règlement (1978) :

«1. Si une partie entend exercer la faculté que lui confère l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc* dans une affaire, elle notifie son intention à la Cour le plus tôt possible. Si elle n'indique pas en même temps le nom et la nationalité du juge choisi, elle doit, au plus tard deux mois avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, faire connaître à la Cour le nom et la nationalité de la personne désignée en fournissant une brève notice biographique. Le juge *ad hoc* peut être d'une nationalité autre que celle de la partie qui le désigne.»

5. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de la Cour et du paragraphe 1 de l'article 35 du Règlement (1978), le Gouvernement du Pakistan désigne par la présente M. Tassaduq Hussain Jillani pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire.

6. Un *curriculum vitae* de M. Jillani est joint à l'annexe 1 de la présente communication. On peut y lire que celui-ci a exercé les fonctions de juge de la Cour suprême du Pakistan du 31 juillet 2004 au 11 décembre 2013, pour devenir ensuite le 21^e *Chief Justice* du pays, poste qu'il a occupé du 11 décembre 2013 au 5 juillet 2014. M. Jillani réunit ainsi les conditions requises au Pakistan pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article 2 et au paragraphe 6 de l'article 31 du Statut de la Cour.

7. Par ailleurs, M. Jillani n'est pas antérieurement intervenu dans l'affaire *Jadhav* comme agent, conseil ou avocat de l'une des Parties. Prenant acte du paragraphe 2 de l'article 17 du Statut

de la Cour ainsi que de l'instruction de procédure VII, le Gouvernement du Pakistan confirme que l'intéressé n'a exercé les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune autre affaire soumise à la Cour, et qu'il n'a pas non plus exercé de telles fonctions au cours des trois années précédant sa désignation.

8. Conformément au paragraphe 3 de l'article 35 du Règlement (1978), le Gouvernement du Pakistan vous prie respectueusement de bien vouloir informer le Gouvernement de la République de l'Inde de la désignation, par le Pakistan, de M. Jilani pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire *Jadhav*.

Veillez agréer, etc.

Annexe :

Curriculum vitae de M. Tassaduq Hussain Jilani

ANNEXE

**CURRICULUM VITAE DE M. TASSADUQ HUSSAIN JILLANI, CHIEF JUSTICE DU PAKISTAN
(À LA RETRAITE DEPUIS LE 6 JUILLET 2014)**

M. Tassaduq Hussain Jillani est né à Multan, au Pakistan, le 6 juillet 1949.

M. Jillani a reçu son éducation secondaire au Pakistan. Il a obtenu sa licence à l'Université du Pendjab à Lahore et son master en science politique au *Forman Christian College*, également à Lahore.

M. Jillani a commencé sa carrière professionnelle en tant qu'avocat auprès des tribunaux du district de Multan en 1974 et, en moins de dix ans, il a pu exercer devant la Haute Cour et la Cour suprême. Pendant sa carrière en tant que praticien du droit, il a occupé plusieurs fonctions électives comme celles de secrétaire général de l'ordre des avocats du district de Multan et de membre du conseil de l'ordre des avocats du Pendjab.

En 1979, M. Jillani a été nommé *Assistant Advocate-General* du Pendjab, puis *Additional Advocate-General* du Pendjab, avant de devenir *Advocate-General* de cette province en 1993.

Le 7 août 1994, M. Jillani a été nommé juge à la Haute Cour de Lahore, poste qu'il a occupé pendant dix ans, puis juge à la Cour suprême du Pakistan en juillet 2004. Le 12 décembre 2013, M. Jillani a prêté serment comme 21^e *Chief Justice* du Pakistan.

M. Jillani a pris part à plusieurs conférences et colloques internationaux où il s'est exprimé sur des sujets tels que «Droit interne et droit international relatif aux droits de l'homme», «L'égalité des sexes en matière de justice», «Les méthodes non contentieuses de règlement des différends», «Les mariages forcés», «L'enlèvement international d'enfants» et «La tolérance religieuse». Quelques-unes des distinctions honorifiques et récompenses qu'il a reçues sont énumérées ci-après :

- En juillet 2008, il a été invité par l'*American Bar Association* à recevoir le «*2008 Rule of Law Award*» au nom des juges du Pakistan qui ont fait montre de courage en luttant en faveur de la primauté du droit dans leur pays.
 - Il a été nommé membre de l'*International Hague Network of Judges*.
 - Il est l'un des présidents honoraires du «*World Justice Project*» de l'*American Bar Association*, une initiative visant à œuvrer en faveur de la primauté du droit dans le monde. Au nombre des présidents honoraires figurent : Mme Sandra Day O'Connor, M. Anthony M. Kennedy, Mme Ruth Bader Ginsburg, M. Stephen G. Breyer, M. Jimmy Carter, Mme Madeleine Albright, M. James A. Baker III et M. William H. Gates, Sr.
-

ANNEXE 39

**LETTRE EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2017 PAR LAQUELLE LE GREFFIER INDIQUE AU PAKISTAN
QUE L'INDE NE S'OPPOSE PAS À CE QUE M. JILLANI SIÈGE EN QUALITÉ DE JUGE *AD HOC***

**Lettre n° HAG/POL/443/1/2017 en date du 6 novembre 2017 adressée au greffier
par le coagent de la République de l'Inde**

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous transmettre la lettre reçue de l'agent de la République de l'Inde près la Cour internationale de Justice aux fins de l'affaire *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, concernant l'absence d'objection de l'Inde à la désignation, par la République islamique du Pakistan, de M. Tussaduq Hussain Jillani en qualité de juge *ad hoc*.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 42

**NOTE VERBALE EN DATE DU 31 MAI 2017 ADRESSÉE AU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE À ISLAMABAD PAR LE MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DU PAKISTAN**

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ISLAMABAD

N° Ind (I)-5/20/2017

Le ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan présente ses compliments au Haut-Commissariat de la République de l'Inde à Islamabad et a l'honneur de se référer à la demande d'entraide judiciaire qu'il a émise le 23 janvier 2017 en vertu de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies dans l'affaire concernant le commandant Kulbhushan Sudhir Jadhav.

Le ministère tient à faire les observations suivantes :

- a) Le 3 mars 2016, le commandant Kulbhushan Sudhir Jadhav, officier d'active de la marine indienne, a été appréhendé et placé en état d'arrestation par les autorités pakistanaises au Baloutchistan (Pakistan).
- b) Par la suite, le commandant Jadhav a volontairement avoué avec force détails avoir été envoyé au Pakistan par la Research & Analysis Wing (unité de recherche et d'analyse) de l'Inde dans le but de commettre des actes d'espionnage, de terrorisme et de sabotage visant à compromettre l'intégrité territoriale du pays, à tuer ou à mutiler ses civils et à détruire ses infrastructures. Des extraits des aveux de l'intéressé ont été présentés lors d'une déclaration publique faite par les autorités pakistanaises le 25 mars 2016.
- c) Lorsqu'il a été arrêté, le commandant Jadhav était en possession d'un passeport indien sur lequel figurait un autre nom — «Husseïn Mubarak Patel» —, un nom musulman et manifestement faux. Nous avons, le 23 janvier 2017, fourni au Gouvernement indien copie de ce passeport et des aveux du commandant Jadhav dans le cadre de la demande d'entraide judiciaire aux fins d'une enquête sur des faits de terrorisme.
- d) Nous sommes au regret de noter que le Gouvernement indien n'a pas donné suite à la demande d'entraide judiciaire, ce qui emporte violation des obligations fondamentales énoncées dans la Charte des Nations Unies et dans nombre de résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation, dont sa résolution 1373 (2001).
- e) Le 14 avril 2017, dans une déclaration publique, le conseiller aux affaires étrangères auprès du premier ministre pakistanais a notamment relevé que l'Inde n'avait donné aucune explication sur la question de savoir comment et dans quelles circonstances le commandant Jadhav avait obtenu ce passeport sur lequel figurait un faux nom, et demandé à l'Inde de s'expliquer.
- f) A ce jour, l'Inde n'a toutefois donné aucune réponse à cet égard, ni fait le moindre effort pour fournir une quelconque explication.
- g) Les enquêtes sur les actes de terrorisme commis sur le territoire pakistanais et l'identification de leurs auteurs revêtent une importance capitale pour le Pakistan.

- h)* Il est très préoccupant que l'Inde semble refuser ou incapable d'aider à enquêter sur les plus graves actes de terrorisme commis par ses ressortissants. De fait, les renseignements et éléments de preuve que le commandant Jadhav continue de fournir donnent à penser que le Pakistan est victime de meurtres et d'actes de destruction fomentés par des Etats, dont la responsabilité internationale sera mise en cause en temps opportun par les voies de droit appropriées.
- i)* Le Pakistan sollicite la coopération et l'aide de l'Inde à cet égard et en a besoin.
- j)* En outre, le Pakistan se réserve le droit d'élargir ou de compléter sa demande à la lumière des informations reçues de ses sources, y compris le commandant Jadhav lui-même.
- k)* Sans préjudice de ce qui précède, le Pakistan se réserve à tous égards le droit de prendre les mesures nécessaires par les voies appropriées si l'Inde ne lui prête pas son aide.

Le ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat de la République de l'Inde les assurances de sa très haute considération.

31 mai 2017

Haut-Commissariat de la République de l'Inde

Islamabad

ANNEXE 43

**NOTE VERBALE EN DATE DU 30 AOÛT 2017 ADRESSÉE AU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE À ISLAMABAD PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN [EXTRAIT]**

.....

5. Le Gouvernement indien a, par exemple, reçu une copie lisible du passeport n° L9630722 délivré au nom de «Hussein Mubarak Patel».

6. Il incombe au Gouvernement indien d'expliquer :

- a) si le commandant Jadhav est bien le commandant Jadhav ou s'il est «Hussein Mubarak Patel».
- b) S'il n'est pas «Hussein Mubarak Patel», cette personne existe-t-elle ?
- c) Que «Hussein Mubarak Patel» existe ou non, quelles démarches le Gouvernement indien a-t-il entreprises, à tout le moins depuis le 23 janvier 2017, pour enquêter sur la manière dont le commandant Jadhav a pu obtenir un passeport auprès des autorités indiennes compétentes ?
- d) Les différents déplacements effectués par le commandant Jadhav.

7. A titre subsidiaire, le Gouvernement indien considère-t-il que le commandant Jadhav était en possession de documents faux et inexacts, au sens où :

- a) il ne s'appellerait pas «Hussein Mubarak Patel» ; ou
- b) son passeport n'aurait pas été délivré par les autorités indiennes compétentes ?

8. Si tel est le cas, le Gouvernement indien considère-t-il que le commandant Jadhav a commis une ou plusieurs infractions au regard du droit indien ? Dans l'affirmative, quelles sont-elles ?

9. La République islamique du Pakistan considère que le fait de retourner la demande d'entraide à son expéditeur n'excuse en rien le manquement de la République de l'Inde aux obligations internationales susmentionnées. Pour aider l'Inde à s'y conformer, ladite demande lui est donc adressée de nouveau.

.....
